

**Origine :**

Direction de la Production et  
du Service aux Assurés

**Contact :**

Département du Pilotage de la  
Production  
Pôle retraite  
L. Périé  
N. Ben Hadj Slama

**Annexes :**

**Textes de référence :**

Lettre de la ministre des  
affaires sociales et de la santé  
du 21/08/2013  
Circulaire DSS / 2A/ 2B/ 3A n°  
2008-245 du 22/07/2008  
Circulaire CNAV 2010/49  
L.815-1 à L 815-23 CSS  
L.816-1 CSS  
R. 815-1 à R. 815-57 CSS  
D. 815-1 à D. 815-18 CSS  
R.115-6 CSS  
L.262-6 CASF

**Mots clés :**

ASPA / Condition de résidence  
/ Résidence en France /  
Contrôle de résidence / Pièce  
justificative / Information de  
l'assuré

**A :**

Mmes et MM les Directeurs  
Mmes et MM les Agents comptables

**ASPA : condition de résidence.**

Commentaire de la lettre ministérielle du 21/08/2013 sur la condition de résidence requise pour le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- Définition de la condition de résidence
- Examen de la condition de résidence
- Recommandations à suivre avant suppression de l'ASPA
- Amélioration de la qualité de l'information (droits et obligations)
- Renforcement de la procédure contradictoire à l'occasion des contrôles

## SOMMAIRE

<b>1- Définition de la condition de résidence</b>	<b>p. 3</b>
1-1 Modalités de contrôle de la condition de résidence	p. 3
1-2 Personnes visées par le contrôle de la condition de résidence (Stabilité et effectivité)	p. 5
<b>2- Justification de la condition de résidence</b>	<b>p. 5</b>
2-1 A l'attribution de l'ASPA	p. 5
2-1-1 Caractère stable et effectif de la résidence	p. 5
2-1-2 Caractère régulier du séjour	p. 6
2-2 Suivi en cours de service	p. 7
2-2-1 Déclarations de l'assuré (R.115-7 ; R.815-38 CSS)	p. 7
2-2-2 Justificatifs en cours de service	p. 8
<b>3- Recommandations à suivre avant toute décision de suppression de l'ASPA</b>	<b>p. 8</b>
<b>4- Amélioration de la qualité de l'information délivrée aux bénéficiaires de l'ASPA en matière de droits et d'obligations</b>	<b>p.9</b>
<b>5- Renforcement de la procédure contradictoire à l'occasion des contrôles effectués par les caisses</b>	<b>p.9</b>
<b>6- Date de mise en œuvre</b>	<b>p. 10</b>

Pour bénéficier de l'ASPA, l'article L.815-1 du Code de la sécurité sociale énumère des conditions cumulatives liées à l'âge, aux ressources<sup>1</sup> et à la régularité du séjour ainsi qu'à la résidence en France. La lettre ministérielle du 21 août 2013 apporte des précisions s'agissant de l'examen par les caisses de retraite de cette condition de résidence en France.

Cette lettre ministérielle vient confirmer les préconisations contenues dans la circulaire DSS 2008/245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales.

## 1- Définition de la condition de résidence

L'article L.815-1 du CSS prévoit en des termes généraux que toute personne peut, sous certaines conditions, bénéficier de l'ASPA si elle justifie également d'une résidence stable et régulière sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.

L'article R.115-6 du CSS pris en application de l'article L. 815-1 du CSS définit cette condition de résidence au travers de deux modalités.

### 1-1 Modalités d'appréciation de la condition de résidence

La condition de résidence mentionnée à l'article R.115-6 du CSS peut être remplie selon deux modalités différentes :

- soit en ayant son foyer permanent sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer.<sup>2</sup>
- soit en ayant le lieu de son séjour principal en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

#### a) Première modalité : le constat d'un foyer permanent en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer

Le foyer s'entend du lieu où les personnes habitent normalement, c'est-à-dire du lieu de leur résidence habituelle, à condition que cette résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer ait un caractère permanent.

Il peut être composé d'une ou plusieurs personnes.

L'appréciation de l'existence d'un foyer doit se faire en recourant à la méthode du faisceau d'indices de nature économique, juridique, familiale, sociale voire affective attestant de la présence permanente et continue en France.

L'exigence de la permanence de ce foyer en France permet de distinguer ceux pour qui le territoire français constitue le lieu habituel de résidence de ceux qui, même pour des durées pouvant parfois être importantes, ne séjournent que temporairement ou ponctuellement en France, ne s'installent pas durablement en France et gardent leur domicile principal à l'étranger.

<sup>1</sup> Toutes les ressources du bénéficiaire ou du couple ajoutées à l'ASPA doivent assurer, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014, un revenu minimum égal à :

- 9 600 €/ an ou 800 €/ mois pour une personne seule
- 14 904 €/ an ou 1 242 €/ mois pour un couple (PACS, concubinage, mariage)

Lorsque le total de l'ASPA et des ressources dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement.

Exemple : le demandeur, célibataire, dispose de ressources annuelles de 7 000 €. Le montant de l'ASPA sera sur un an égal à 9 600 -7 000, soit 2 600 €

<sup>2</sup> Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion

Pour ce qui concerne Saint-Martin et Saint-Barthélemy, nous vous renvoyons à la Circulaire RSI 2012/017 du 23/10/2012

Sont des indices d'un caractère permanent du foyer<sup>3</sup> :

- la déclaration fiscale de ses revenus en France,
- la présence des enfants fréquentant avec assiduité un établissement scolaire en France,
- l'exercice reconnu et stable d'activités associatives de toutes natures en France.

### 👉 Pour les ressortissants étrangers

Rappel : Il n'y a pas de condition de nationalité pour prétendre au bénéfice de l'ASPA.

Les personnes de nationalité étrangère doivent toutefois se trouver dans l'une des situations suivantes (dispositions applicables aux demandes déposées après le 22 décembre 2011) :

- être titulaire depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler (pour les demandes déposées jusqu'au 22 décembre 2011, ce délai était fixé à 5 ans) au point de départ de l'allocation,
- être réfugié, apatride, avoir combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5°, 6° ou 7° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéficiaire de la protection subsidiaire<sup>4</sup>,
- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne<sup>5</sup>, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Norvège, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse, dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles.

Il n'est pas exigé pour ces deux dernières catégories de ressortissants étrangers d'être titulaire depuis au moins 10 ans d'un titre de séjour autorisant à travailler.

### **b) Seconde modalité : lieu du séjour principal en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer**

La condition de séjour principal est également satisfaite lorsque les bénéficiaires sont personnellement et effectivement présents à titre principal sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer (R.115-6 alinéa 3 du CSS).

La notion de séjour principal s'analyse comme une présence effective de plus de 6 mois, soit plus de 180 jours.

Pour la computation de cette durée de 180 jours, les caisses RSI doivent apprécier cette durée sur l'année civile précédente pour les prestations servies au cours de l'année civile.

Toutefois, afin de ne pas supprimer le bénéfice de la prestation pour un allocataire qui totaliserait une présence de plus de 180 jours sur 2 années calendaires, cette durée peut également s'apprécier de date à date sur une période continue de 12 mois qui peut être commune à 2 années calendaires pour les prestations servies sur les 12 derniers mois.

Par exemple, l'année considérée peut s'étendre du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante, si le droit a été ouvert en cours d'année.

<sup>3</sup> Circulaire DSS/2A/2B/3A n° 2008-245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales

<sup>4</sup> Protection accordée à l'étranger ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié qui établit qu'il est exposé dans son pays d'origine à un risque d'atteintes graves (peine de mort, torture,...)

<sup>5</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République - Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède

Comme il l'avait déjà fait dans sa **circulaire 2008 / 245 du 22 juillet 2008**, le ministère des affaires sociales et de la santé rappelle qu'il convient, à l'occasion de l'appréciation de la notion de séjour principal, de tenir compte de la situation individuelle du bénéficiaire de l'ASPA.

Il convient de se reporter à la partie 3 de la lettre ministérielle qui fournit des précisions sur cette manière d'apprécier le lieu du séjour principal (« Recommandation à suivre avant toute décision de suppression de l'ASPA »).

## **1-2 Personnes visées par le contrôle de la condition de résidence (stabilité et effectivité)**

La justification du caractère stable et effectif de la résidence est opposable à tous les assurés qui demandent l'ASPA, quelle que soit leur nationalité.

Précision : les assurés de nationalité étrangère, non ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse doivent, en outre, justifier :

- de la régularité de leur séjour, au moment de l'attribution et tout au long du service de l'ASPA.
- Rappel : pour les ressortissants UE, EEE et Suisse, la nationalité suffit à prouver la régularité du séjour en France
- de la régularité de leur séjour depuis 10 ans à la date d'effet de l'ASPA<sup>6</sup>.

Lorsque l'allocation de solidarité aux personnes âgées est servie :

- à un seul membre du couple, en complément de la pension, lui seul doit en outre justifier de sa résidence stable et effective en France,
- aux deux membres du couple en complément de leur retraite personnelle, chaque allocataire doit en outre justifier de sa résidence en France,
- uniquement en complément de la majoration pour conjoint à charge, seul le conjoint à charge devra en outre justifier de sa résidence en France,
- en complément de la pension et de la majoration pour conjoint à charge, les deux allocataires doivent en outre justifier de leur résidence.

## **2- Justification de la condition de résidence**

Cette condition de résidence doit être satisfaite à la date de prise d'effet de l'allocation et en cours de service et devra faire l'objet de contrôles réguliers pendant la perception de celle-ci.

Il s'agit ici de rappeler les règles déjà en vigueur au sein du réseau.

### **2-1 A l'attribution de l'ASPA**

#### **2-1-1 Caractère stable et effectif de la résidence**

Un examen de la réalité de la résidence effective en France au moment de la demande de prestations doit être effectué. Les caisses doivent donc contrôler lors de l'examen d'une demande d'ASPA que la personne présente des pièces justificatives qui attestent qu'elle réside de manière stable et effective en France. Il est rappelé que cette condition doit être vérifiée pour tous les demandeurs quelle que soit la nationalité.

Les documents à produire sont :

- soit l'avis d'imposition et deux autres documents,
- soit l'avis d'imposition et une attestation d'hébergement.

---

<sup>6</sup> Sauf réfugié, apatride, personne ayant combattu pour la France dans les conditions prévues aux 4°, 5° ou 6° ou 7° de l'article L.314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou bénéfice de la protection subsidiaire

Les deux documents probants pour établir la réalité de la résidence sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer peuvent être des factures d'abonnement (eau, gaz, électricité, téléphone...), des quittances de loyer, des avis relatifs à la taxe d'habitation et/ou à la taxe foncière, etc.

Les documents cités précédemment n'ont pas un caractère exhaustif. Tous autres documents, y compris des documents qui ne seraient pas à eux seuls déterminants mais qui se complètent, peuvent être retenus dès lors qu'ils permettent d'établir, en fonction de l'ensemble des informations recueillies la réalité de la résidence en France.

☞ **Pour les cas particuliers de résidence** (personnes hébergées, foyer de travailleurs migrants, résidences sociales, hôtels, sans domicile fixe), une déclaration sur l'honneur relative à la résidence est requise. L'attestation d'élection de domicile unique (cerfa n°13482\*02) délivrée aux personnes sans domicile stable peut également être retenue.

☞ **La carte de séjour portant la mention " retraité " et le certificat de résidence pour ressortissants algériens portant la mention " retraité "** sont délivrés aux étrangers qui, après avoir résidé en France sous couvert d'une carte de résident ou d'un certificat de résidence, ont établi ou établissent leur résidence habituelle hors de France.

Le titre de séjour portant la mention " retraité " ne constitue qu'une **présomption simple de non résidence en France**. En conséquence, il convient de demander à l'assuré de fournir les justificatifs de résidence indiqués au premier paragraphe, pour établir la preuve de sa résidence en France. Si ces justificatifs sont fournis, l'ASPA doit être versée.

Aux termes de l'**arrêt AHRAB, 2<sup>ème</sup> Chambre Civile de la Cour de Cassation du 14 janvier 2010<sup>7</sup>** et conformément à la position de la Direction de la sécurité sociale<sup>8</sup>, le titulaire d'une carte de séjour portant la mention " retraité " peut apporter la preuve de la résidence effective en France afin de bénéficier de l'ASPA au sens de l'article R.115-6 du CSS, et ce en dépit de la détermination des conditions d'obtention de la carte de séjour " retraité ".

### **Conditions de prise en compte des justificatifs**

La condition de résidence doit être remplie **à la date de prise d'effet de l'allocation**.

Les justificatifs fournis au moment de la demande d'allocation sont pris en compte dans les conditions suivantes :

- les justificatifs recevables sont les documents les plus récents afférents au mois précédant la date de la demande ou incluant le mois de la demande, selon la date de cette dernière ;
- ils sont présumés valables pour la période allant de la date de la demande à celle de la date d'effet ;
- si les justificatifs produits ne permettent pas d'attester de la résidence ou si, notamment, des éléments contradictoires apparaissent dans le dossier, quel que soit le mode de résidence, une décision de rejet doit être notifiée.

### **2-1-2 Caractère régulier du séjour**

Les étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE, ou de la Suisse qui résident en France doivent en plus justifier de la **régularité** de leur séjour pour obtenir un avantage de vieillesse (art. L. 161-18-1 CSS)<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> N° de pourvoi : 08-20782, Non publié au bulletin

<sup>8</sup> Circulaire CNAV n° 2010/49 du 6 mai 2010 ayant pour objet les modalités d'examen de la condition de résidence en vue de l'attribution ou du service de l'ASPA et de l'ASI

<sup>9</sup> Sauf réfugiés...

Le justificatif doit être en cours de validité au point de départ de la retraite. Toutefois il est précisé que la carte de résident, ou un titre de séjour, reste valable 3 mois après leur date d'expiration.

Par ailleurs, L'article L 816-1 du code de la sécurité sociale (modifié par l'article 94 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012) indique que ces mêmes assurés (étrangers non ressortissants de l'UE, de l'EEE, ou de la Suisse) doivent en outre être titulaire pendant au moins 10 ans d'un titre de séjour les autorisant à travailler.<sup>10</sup>

La condition préalable d'un séjour régulier en France est donc bien une condition d'ouverture du droit à l'ASPA.

Si l'assuré n'est pas en mesure de fournir un titre de séjour attestant qu'il est en France depuis au moins 10 ans, la caisse devra lui demander de produire toute pièce permettant d'établir la régularité de son séjour sur cette période de 10 ans (copie des anciens titres de séjour). A défaut, le demandeur sera admis à fournir à la caisse de retraite en charge de l'instruction de l'ASPA une attestation de résidence délivrée par la préfecture, laquelle vérifie s'il a bien détenu, pendant au moins 10 années consécutives, un ou des titres de séjour l'autorisant à travailler. Cette condition ne vise pas les ressortissants d'un Etat de l'UE, de l'EEE ou de Suisse pour lesquels un document attestant de la nationalité suffit pour prouver la régularité du séjour en France.

### **Exemple 1**

Soit une demande d'ASPA formulée le 8 septembre 2014 avec date d'effet en octobre 2014.

L'assuré n'est ni ressortissant de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse.

Il produit à l'appui de sa demande une carte de séjour mentionnant une délivrance le 21 août 2004 et expirant le 20 août 2014.

Bien qu'expiré, le titre de séjour doit être accepté par les services de la caisse dans la mesure où il a expiré depuis moins de trois mois à la date de la demande.

Pour cet assuré, la caisse peut constater à la lecture de ce titre de séjour que depuis 10 ans, à la date d'effet de l'ASPA, l'assuré a un séjour régulier en France.

### **Exemple 2**

Si le titre de séjour a une durée d'une année seulement (date de délivrance le 21 août 2013 et a expiré le 20 août 2014) et que l'assuré n'est pas en mesure de produire une copie de son ou ses anciens titre de séjour attestant d'un séjour régulier en France pour les 9 années restantes, il convient de l'inviter à solliciter de sa préfecture une attestation précisant qu'il résidait en France sur la période antérieure. L'ensemble de ses documents devra établir qu'il est en séjour régulier en France sur une période d'au moins 10 ans à la date d'effet de l'allocation.

Cette nouvelle règle prend effet à la date de publication de cette instruction.

## **2-2 Suivi en cours de service**

### **2-2-1 Déclarations de l'assuré (R.115-7 ; R.815-38 CSS)**

Le titulaire de l'ASPA est tenu de déclarer à l'organisme débiteur de l'allocation tout changement de son lieu de résidence, notamment en cas de transfert de sa résidence hors du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer. Lorsque l'assuré n'a pas déclaré son transfert de résidence hors du

---

<sup>10</sup> Sauf réfugiés...

territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer, les arrérages perçus à tort sont récupérés dans les conditions fixées par l'article L.815-11 modifié du CSS<sup>11</sup>.

Les caisses de retraite peuvent procéder à tout moment à une vérification de la condition de résidence des bénéficiaires de l'ASPA. Cette vérification peut notamment intervenir à l'occasion de la reprise du dossier pour une révision des droits, à réception d'un questionnaire de ressources indiquant une adresse à l'étranger, ou à la suite d'un retour de courrier portant la mention « NPAI ». La caisse de retraite doit alors déterminer le mode d'action approprié selon la situation : courrier, convocation, enquête...

Ce contrôle peut également s'effectuer lors d'une action systématique dans le cadre du plan de Lutte contre les Fraudes.

### **2-2-2 Les justificatifs en cours de service**

La condition de résidence telle que juridiquement définie à l'article R.115-6 du CSS est une situation de fait qui peut être prouvée par tous moyens.

Les pièces justificatives produites doivent servir à apprécier la permanence de la résidence en France et non simplement l'existence d'un domicile ou d'une adresse situés en France.

Ainsi, le fait d'être " domicilié chez " une autre personne n'induit pas nécessairement que l'on y est hébergé et que l'on y réside de manière effective et permanente.

Les documents déjà produits à l'attribution de l'allocation pourront être actualisés.

Ces documents devront le cas échéant être complétés par d'autres éléments de preuve de nature à établir la réalité de la résidence en France. Ces éléments de preuve pourront être recherchés notamment à l'aide des documents suivants :

- factures, quittances ou abonnements correspondant à des dépenses en France assumées personnellement par l'allocataire pendant une durée minimale de six mois ;
- relevés de comptes bancaires faisant apparaître des opérations effectuées sur le territoire français sur une durée minimale de six mois ;
- passeport indiquant les dates d'entrée et de sortie dans des Etats étrangers ;

Le titre de séjour portant la mention " retraité " constitue une présomption simple de non résidence en France. Si la preuve de la résidence en France est établie par l'assuré au moyen des justificatifs mentionnés ci-dessus, le service de l'ASPA doit être poursuivi.

---

<sup>11</sup> L.815-11 CSS « L'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée à tout moment lorsqu'il est constaté que l'une des conditions exigées pour son service n'est pas remplie ou lorsque les ressources de l'allocataire ont varié.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles l'allocation peut être révisée, suspendue ou supprimée par les services ou organismes mentionnés à l'article L. 815-7.

Dans tous les cas, les arrérages versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des départements mentionnés à l'article L. 751-1, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

Toute demande de remboursement de trop-perçu se prescrit par deux ans à compter de la date du paiement de l'allocation entre les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. »

### 3- Recommandations à suivre avant toute décision de suppression de l'ASPA

☞ **Avant toute** éventuelle **décision de suppression** de l'allocation, les caisses devront :

➔ **Vérifier que le non-respect de la condition de résidence par l'allocataire n'est pas consécutif à un simple éloignement du territoire national pour des circonstances purement conjoncturelles**

La lettre ministérielle de 2013 fournit quelques exemples de situations qui ne sont pas limitatifs :

- hospitalisation de l'assuré
- décès d'un ascendant ou descendant direct

➔ **S'assurer, en cas de présence « fractionnée » en France, que l'examen du respect de la condition de résidence est bien opéré par rapport à la somme de toutes les périodes de résidence de l'allocataire**

La durée des six mois doit être appréciée sur la durée totale de résidence et doit être retenue y compris en cas d'une présence fractionnée en France au cours de l'année civile.

Dans sa circulaire de 2008, un exemple nous est fourni par la Tutelle. La présence en France peut avoir lieu du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N au 31 mars de la même année et ensuite du 17 septembre de la même année au 21 décembre. Dans cette situation, la durée des 6 mois est bien remplie.

➔ **Prendre en considération, lorsque la durée de résidence en France observée est légèrement inférieure aux six mois requis, la situation de l'allocataire sur les années antérieures**

Dans sa précédente circulaire de 2008, la DSS recommandait déjà aux caisses de retraite, avant de supprimer l'ASPA en cas de constat d'une durée de présence légèrement inférieure au seuil des six mois, « *de procéder à un examen attentif, notamment sur les années précédentes de la situation du demandeur afin de s'assurer que cette durée traduit effectivement une absence prolongée du territoire français et non un simple éloignement du territoire pour des circonstances conjoncturelles* ».

Tout en rappelant l'importance du contrôle, elle insistait déjà sur le fait d'agir avec « discernement » en prenant en compte systématiquement la situation individuelle de chaque assuré. Dans sa lettre ministérielle de 2013, le ministère des affaires sociales et de la santé précise que les caisses **pourront**, lorsque ce mode de calcul s'avère plus favorable à l'allocataire que le calcul sur l'année civile, **apprécier le respect de la condition de résidence requise de date à date sur une période continue de douze mois**, cette période pouvant être commune à deux années calendaires.

### 4- Amélioration de la qualité de l'information délivrée aux bénéficiaires de l'ASPA en matière de droits et d'obligations

Par lettre ministérielle du 21 août 2013, le ministère des affaires sociales et de la santé a demandé aux institutions gérant ces allocations qu'elles améliorent la qualité de l'information à destination des bénéficiaires de l'ASPA.

Ainsi, les caisses devront veiller à ce que :

- Les courriers (notamment convocations, demandes de pièces justificatives complémentaires, notifications du montant des droits, de la suspension ou de la suppression de ceux-ci) adressés aux allocataires soient rédigés de la manière la plus simple possible afin de faciliter leur bonne compréhension par les intéressés et leur permettre d'intégrer plus aisément les règles applicables, spécifiquement celles relatives à la condition de résidence
- Les courriers comportent le moins de termes techniques possible

- Les allocataires se voient dorénavant rappeler de manière expresse, dans les différents supports (demande d'ASPA, notice explicative accompagnant la demande, courriers des caisses) les différentes obligations liées à la perception de l'ASPA et notamment :
  - obligation de déclarer ses ressources
  - obligation de résider au moins 6 mois par an en France
  - obligation de déclarer tout changement survenu dans sa situation

Les allocataires seront plus clairement informés et sensibilisés quant au fait que le non-respect des obligations liées à l'attribution de l'ASPA et notamment l'obligation de résider au moins six mois par an en France, sont susceptibles d'entraîner une récupération d'indu.

Le demandeur à l'ASPA est expressément informé que si dès la première année de versement des prestations, il est constaté qu'il ne répond pas aux conditions posées, il peut encourir, au-delà du remboursement des prestations indument versées, des pénalités et sanctions pour fausse déclaration ou pour fraude.

**L'ensemble de ces recommandations a été intégré dans nos différents courriers disponibles dans la bibliothèque de la GED ainsi que dans le formulaire de demande d'ASPA et sa notice explicative.**

#### **5- Renforcement de la procédure contradictoire à l'occasion des contrôles effectués par les caisses**

L'objectif est de permettre à l'allocataire d'être présent le jour du contrôle et de lui permettre d'apporter des éléments de preuve quant à sa situation.

Ainsi, l'allocataire devra recevoir un courrier individuel préalablement à la date d'entretien fixée avec indication des pièces justificatives nécessaires à l'examen de son dossier.

Nous vous rappelons par ailleurs que la Direction de la Sécurité Sociale (bureau des retraites/2A/2B/3A) dans sa circulaire n° 2008-245 du 22 juillet 2008 relative aux modalités de contrôle de la condition de résidence pour le bénéfice de certaines prestations sociales précise que :

« L'ensemble des éléments fournis par la personne contrôlée ou que vous aurez pu recueillir notamment dans le cadre d'échanges d'informations avec des tiers (organismes de sécurité sociale, administration fiscale, autres organismes en application de l'article L.114-19 et suivants du CSS) doivent vous conduire à la conviction que, résidant de manière effective et stable en France, la personne peut prétendre au bénéfice des prestations de sécurité sociale. »

Dans le cas contraire, la caisse procédera à la suppression du droit.

#### **6- Date de mise en œuvre**

Cette instruction est d'application immédiate.

Le Directeur Général

**Signé**

Stéphane SEILLER